



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de boisement sur prairies
sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3990 relative au projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21), reçue le 18/08/2023 et portée par Monsieur Georges RONOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/09/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement de peupliers, d'une densité de 204 plants à l'hectare, destiné à la production de bois d'œuvre sur deux parcelles d'une superficie totale d'environ 5,25 ha, sur des terres agricoles actuellement déclarées en prairies permanentes ;

qui prévoit la réalisation des travaux de plantation à l'aide de pelles mécaniques avec un godet à dent ;

qui prévoit, pour la parcelle située en bordure de Saône, de laisser une bande de 8 m entre la plantation et le cours d'eau ;

qui relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle ZN 5 (lieu-dit « Les Leux ») d'une contenance cadastrale de 2 ha 04 a et 80 ca et la parcelle ZB 55 (lieu-dit « l'Île l'Hyane ») d'une contenance cadastrale de 3 ha 41 a et 20 ca ; en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de Perrigny-sur-l'Ognon approuvé le 13/05/2013 ; convert par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Val de Saône Vingeanne approuvé le 29/10/2019 ;

situé sur des terres agricoles déclarées en 2021 à la PAC en prairies permanentes ; les parcelles s'inscrivent au sein de la vallée alluviale de la rivière Ognon située à l'est ; la parcelle ZN 5 est contiguë à la Saône et la parcelle ZB 55 est contiguë au cours d'eau Le Petit Ognon ;

situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Confluent Saône-Ognon-Vingeanne* » et de la ZNIEFF de type I « *Vallée de la Saône de Cessey à Pontailier* » pour la parcelle ZN 5 ; situé à 750 m à l'ouest des zones Natura 2000 « *Vallée de la Saône* » (ZPS FR4312006 et ZSC FR4301342), abritant des habitats et des espèces affiliés au milieux humides ;

situé au sein de réservoirs de biodiversité et de corridors linéaires à remettre en état des sous-trames « *Prairies-bocage* » et « *Plans d'eau et zones humides* » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé sur un site où ont été identifiées des espèces d'oiseaux déterminantes protégées réglementairement, dont la Bécassine des Marais, classée en danger critique d'extinction sur liste rouge régionale (LRR) et le Milan Royal, en danger d'extinction sur LRR et faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA 2018-2027) ;

situé en partie en zone humide inventoriée de type bief (n° 21SAONEGPRES) pour la parcelle ZB 55 et potentiellement en zone humide pour les autres surfaces concernées par le projet ;

situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon, approuvé le 03/08/2010, admettant « *Les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Ces plantations devront être suivies et élaguées.* » ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est en partie implanté en zone humide et que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux humides sur l'ensemble de l'aire d'étude, ces milieux pouvant présenter des enjeux forts ; la plantation de peupliers est susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité des zones humides identifiées ou potentiellement présentes ;

du fait que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les berges des cours d'eau sus-mentionnés, le peuplier n'étant pas l'essence la plus appropriée à proximité des berges de cours d'eau ;

du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le PPRI de Perrigny-sur-l'Ognon, notamment concernant les mesures de suivi et d'élagage ;

du fait que le dossier ne précise pas le mode de gestion envisagé et n'évalue pas son impact potentiel sur le milieu ;

du fait que d'autres plantations de peupliers sont répertoriées sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon et que le dossier n'étudie pas les effets cumulés potentiels du présent projet ;

du fait qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'en étudier les impacts positifs et négatifs (en phase travaux et d'exploitation) sur les milieux humides et la ripisylve et permettra, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

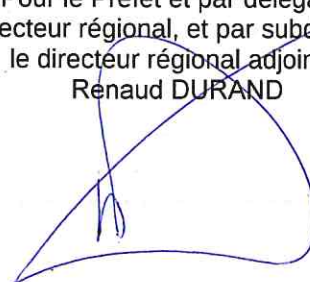
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22.09.23

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint
Renaud DURAND



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr